

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère

**MAIRIE DE PLOUGONVELIN**  
**RUE DES MARTYRS**  
**29217 PLOUGONVELIN**

Dossier suivi par : Olivier THOMAS

Objet : demande de déclaration préalable

A Brest, le 17/11/2016

numéro : dp1901600116

adresse du projet : SAINT MATHIEU 29217 PLOUGONVELIN

nature du projet : Construction ouvrage technique

déposé en mairie le : 27/09/2016

reçu au service le : 29/09/2016

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Ruines de l'abbaye de Saint-Mathieu

demandeur :

SYNDICAT MIXTE POINTE SAINT-  
MATHIEU - M GOUEREC  
RUE DES MARTYRS  
29217 PLOUGONVELIN

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de préserver la qualité architecturale des abords du Monument Historique :

- La façade du bloc sanitaire préfabriqué devra être de teinte sombre de manière à ne pas être perceptible de l'extérieur.
- Le linteau en granit ne devra pas déborder de l'emprise des jambages.
- Un échantillon des pierres devra être présenté à l'Architecte des Bâtiments de France avant mise en oeuvre, pour validation.
- Le cheminement à créer devra être réalisé en stabilisé renforcé à la chaux.

L'architecte des Bâtiments de France



Olivier THOMAS

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.